**REGLES DES DEBATS POUR LA CONFERENCE DU CSEE OU LES COMITES DU CSEE**

1) Un délégué ou membre du Comité ne pourra prendre la parole qu’une seule fois dans un débat, sauf décision contraire du Comité ou de la Conférence. Le représentant d’un Comité de Conférence présentant un rapport ou l’auteur d’une motion, résolution ou modification (ne concernant pas une motion de procédure) aura le droit de répondre à la clôture du débat sur un point.

2) La demande de prendre la parole sera adressée à la Présidence, sauf lorsqu’elle a trait à un rappel au règlement ou à la procédure. Une telle demande doit être présentée par écrit. Un délégué invité par la Présidence à prendre la parole peut laisser la parole à un autre délégué de sa propre délégation syndicale.

3) La Présidence décidera de l’ordre dans lequel les orateurs sont appelés à prendre la parole de manière à assurer un équilibre dans le débat sur tout point ou résolution.

4) A tout moment en cours de débat, la Présidence peut rappeler un orateur à l’ordre si les remarques de ce dernier ne sont pas pertinentes pour le sujet discuté ou si l’orateur dépasse le temps imparti, ou encore si l’orateur enfreint le présent règlement intérieur / les présentes règles de débat.

5) Le Directeur européen aura le droit de prendre la parole sur n’importe quel sujet.

6) Toute résolution ou autre proposition, émanant d’une organisation membre ou d’autres comités, doit être soumise par écrit au Comité.

7) Les résolutions (motions/ propositions) qui ont été soumises à la Conférence par des organisations membres ou par le Comité conformément aux procédures prescrites, doivent être proposées à la Conférence par des délégués accrédités ou par des membres du Comité en vue de les porter au débat devant la Conférence.

8) L’auteur de la motion doit prendre la parole en ce qui concerne la résolution lorsqu’elle a été portée devant la Conférence.

9) Les propositions de modifications de la résolution, qui ont été soumises à la Conférence par des organisations membres ou par le Comité conformément aux procédures prescrites, seront également soumises par des délégués accrédités ou par des membres du Comité, pour les porter devant la Conférence.

10) Les modifications d’une résolution seront votées tout de suite après que l’auteur de la motion ait pris la parole

11) Chaque modification sera résolue, avant de passer à la suivante.

12) Chaque délégué ne peut prendre la parole qu’une seule fois sur toute résolution ou modification portée devant la réunion, à l’exception de l’auteur de la résolution qui peut prendre la parole une fois sur la résolution et une fois sur toute modification de celle-ci. Le proposant peut également répondre au débat sur la résolution (ou résolution de fond) avant qu’elle soit soumise au vote.

13) L’auteur d’une résolution peut prendre la parole pendant un maximum de cinq minutes pour proposer la résolution. Toute contribution ultérieure au débat sur la résolution ou sur les modifications ne pourra non plus dépasser un maximum de trois minutes.

14) Dans l’intérêt du traitement de points particuliers, la Présidence peut, avec la permission de la Conférence, réduire la durée du temps imparti aux orateurs à trois minutes.

15) Après que l’auteur de la résolution ou de la modification a pris la parole, la Présidence choisira tour à tour des orateurs pour et contre la résolution ou la modification. Si en cours de débat, il n’y a plus de demandes de prendre la parole contre la résolution ou la modification, la Présidence peut immédiatement mettre la résolution ou la modification aux voix.

16) Le débat sur une question devant la Conférence peut être interrompu à tout moment par un rappel au règlement ou par une motion de procédure. La Présidence se prononcera immédiatement en réponse à un rappel au règlement.

Une motion contestant la décision de la Présidence sera immédiatement mise aux voix.

Une motion de procédure sera nécessaire pour :

1. ajourner la session ;
2. ajourner le débat ;
3. clôturer le débat et/ou voter sur le point discuté ;
4. procéder au point suivant de l’ordre du jour.

Ce qui précède ou toute autre motion de procédure sera immédiatement mis(e) aux voix, sauf que la délégation soumettant la résolution discutée, peut exercer son droit de réponse.